



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-116

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2020-06-10-010 - Délégation de signature du payeur départemental de la Loire (2 pages) Page 3

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire

42-2020-07-24-002 - ARRÊTÉ N° 262-DDPP-20 portant institution de servitudes d'utilité publique Parcelle n°75 contigüe à la société FTA – La Ricamarie (4 pages) Page 6

42-2020-08-28-008 - Arrêté portant agrément de ramasseur d'huiles usagées (4 pages) Page 11

42-2020-08-28-009 - Arrêté portant agrément de ramasseur d'huiles usagées (4 pages) Page 16

42-2020-08-27-009 - ARRETÉ portant institution de servitudes d'utilité publique Ancien site Giat Industries – Bâtiment des forges à Saint-étienne (5 pages) Page 21

42-2020-08-27-010 - ARRETÉ portant institution de servitudes d'utilité publique Ancien site Vitale Recyclage – ZI Les Grandes Terres à Saint-Cyprien (7 pages) Page 27

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-09-17-001 - AP DT-20-0255 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire (2 pages) Page 35

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-15-004 - Arrêté n° 20-90 du 15 septembre 2020 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la circonscription de sécurité publique de Roanne. (2 pages) Page 38

42-2020-09-17-002 - Arrêté n° DS-2020-1061 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Paul-en-Jarez (2 pages) Page 41

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-09-02-007 - Déclaration services à la personne M. Tanguy RAVEL (2 pages) Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-07-23-008 - Arrêté Préfectoral n°2020-067 abrogeant l'arrêté n°2019-024 du 17 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Loire (2 pages) Page 47

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2020-09-18-002 - Arrêté de prix de journée 2020 CEF la Teyssonne (3 pages) Page 50

42-2020-09-18-001 - Arrêté de prix de journée 2020 CER les Gônes Filles (3 pages) Page 54

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-06-10-010

Délégation de signature du payeur départemental de la
Loire

Direction générale des Finances publiques

Paierie départementale de la Loire
2, avenue Grüner
42000 SAINT ETIENNE
Téléphone : 04 77 01 17 39
Mél. : t042090@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Olivier MANS
Téléphone : 04 77 01 37 60
Mél. : olivier.mans@dgfip.finances.gouv.fr

A Saint-Étienne, le 10 juin 2020

DÉCISION DU 10 JUIN 2020 PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Le payeur départemental de la LOIRE

VU La décision du Directeur Général des Finances Publiques, nommant à compter du 3 janvier 2017, Olivier MANS, Payeur départemental de la Loire,

VU la délégation de signature établie le 2 janvier 2017 et régulièrement mise à jour,

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation générale

Stéphane BUISSON : inspecteur des finances publiques
Louis BERGEROT, inspecteur des finances publiques
Bernadette HOMEYER-CHARRA, contrôleur principal des finances publiques
Isabelle MICHALON, contrôleur principal des finances publiques
Martine DAVEAU, contrôleur principal des finances publiques
Fabrice FARRE, contrôleur des finances publiques

Reçoivent pouvoir de :

- Gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Paierie départementale de la Loire.
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception.
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quel que titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée.
- Exercer toutes poursuites, effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et agir en justice en mes lieux et place.
- Acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges.
- Fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, opérer à la DDFIP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.

En conséquence, je leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre aux mandataires tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

NOMS Prénoms	SIGNATURE
BUISSON Stéphane	
BERGEROT Louis	
HOMEYER-CHARRA Bernadette	
MICHALON Isabelle	
DAVEAU Martine	
FARRE Fabrice	

Article 2 : La présente délégation annule et remplace la délégation de signature du 3 janvier 2017 et les mises à jour qui ont suivi.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Loire.

Le Payeur départemental
Olivier MANS

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2020-07-24-002

ARRÊTÉ N° 262-DDPP-20

portant institution de servitudes d'utilité publique
Parcelle n°75 contigüe à la société FTA – La Ricamarie

ARRÊTÉ N° 262-DDPP-20
portant institution de servitudes d'utilité publique

Parcelle n°75 contiguë à la société FTA – La Ricamarie

Le préfet de la Loire

Vu le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 juillet 1986 réglementant les activités exercées par la société FERRAPIE TRANSPORT AFFRÈTEMENT sur le territoire de la commune de La Ricamarie - ZA de Caintin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 9 mai 2019 réalisé par la société TESORA ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 mai 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

La parcelle n° 75 de la section AC du plan cadastral de la commune de La Ricamarie (42150), sise 11 rue Elise Gervais, représentant une superficie de 645 m² définit le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application des servitudes est défini sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes retenues

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitudes n° 1 : détermination des usages

La parcelle définie par le périmètre d'application des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, a été placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir un usage de type habitation résidentielle.

Servitudes n° 2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation en pleine terre d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) ou les animaux est interdite sur la zone 1 définie à l'intérieur du périmètre d'application des servitudes. La position de la zone 1 est présentée en annexe 1.

Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être aérienne ou réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants.

Servitudes n° 5 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 12 centimètres,
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type enrobé bitumeux, enduits superficiels d'usure ou une couche de forme de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la plantation d'arbustes.

La couverture totale doit être assurée en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Les bâtiments implantés sur le périmètre d'implantation des servitudes sont de plain-pied (sans niveau de sous-sol).

La pièce de vie des habitations en rez-de-chaussée est d'une surface minimale non cloisonnée de 9 m² avec une hauteur minimale sous plafond de 2,2 mètres.

Le taux de renouvellement de l'air à l'intérieur des habitations est a minima de 0,5 volume h⁻¹. Il doit être assuré en permanence.

À l'issue des travaux de dépollution, le sous-sol situé sur une partie du périmètre d'application des servitudes présente une contamination résiduelle aux hydrocarbures liée aux activités industrielles passées exercées sur la parcelle n°1185 par la société Ferrapie Transport et Affrètement. Un plan synthétique est présenté en annexe 2.

Servitudes n° 6 : Élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes.

À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitudes n° 7 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Servitudes n° 8 : Allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 9 : Information des tiers

Si une partie de la parcelle considérée objet des présentes servitudes fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.
La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de La Ricamarie. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de La Ricamarie.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, et le maire de La Ricamarie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 24 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental de la protection des populations
Par délégation le Directeur adjoint

Patrick RUBI

Copie adressée à :

- Mairie de La Ricamarie
- Saint-Etienne Métropole
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2020-08-28-008

Arrêté portant agrément de ramasseur d'huiles usagées



PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**
Service environnement et prévention des risques
Immeuble "le Continental"
10 rue Claudius Buard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

ARRETÉ N° 246 DDPP 20
portant renouvellement d'agrément de ramasseur d'huiles usagées

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement, et notamment son livre V-Titre IV et ses articles L. 541-1 à L. 541-50 ; R 543-3 à R 543-16,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005,

VU la demande du 13 mai 2019 par laquelle la Société SEVIA sollicite un renouvellement d'agrément en qualité de ramasseur d'huiles usagées,

VU le rapport du directeur régional de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées du 2 octobre 2019,

CONSIDERANT que ladite société présente les conditions de ramassage satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement et s'est engagée à respecter les obligations mises à charge des ramasseurs agréés,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Préfecture de la Loire – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1

ARRÊTE

Article 1er – La Société SEVIA, située ZI du Petit Parc – Voie C – 8b, rue des Fontenelles (78920) à ECQUEVILLY, est agréée en qualité de ramasseur des huiles usagées dans le département de la Loire.

Article 2 – L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 – La Société SEVIA est tenue de respecter les obligations stipulées dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, sous peine de retrait de l'agrément et de l'application des sanctions prévue par le Code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait à Saint-Étienne, le 16 juillet 2020

Pour le préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Par délégation
Le directeur adjoint

Patrick RUBI

Copie adressée à :

- Société SEVIA
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes
- M. le sous-préfet de Roanne
- M. le sous-préfet de Montbrison
- Archives,
- Chrono

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2020-08-28-009

Arrêté portant agrément de ramasseur d'huiles usagées

**Arrêté n°305DDPP20
Portant agrément de ramasseur d'huiles usagées**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-22 et R.543-3 à R.543-16 modifiés par décret n°2011-828 du 11 juillet 2011,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005 puis modifié par l'arrêté du 24 août 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n°313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,

Vu la demande du 12 mai 2020, par laquelle la S.A.S.U COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE, sise Z.I. Avenue de Port-Jérôme – BP 40 064 – 76170 LILLEBONNE sollicite une demande d'agrément en qualité de ramasseur d'huiles usagées,

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2020,

Vu l'avis implicite de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
Considérant que ladite société présente les conditions de ramassage satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement et s'est engagée à respecter les obligations mises à charge des ramasseurs agréés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRETE

Article 1er : La S.A.S.U COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE, située Z.I. Avenue de Port-Jérôme – BP 40 064 – 76170 LILLEBONNE, est agréée en qualité de ramasseur des huiles usagées dans le département de la Loire.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 : La S.A.S.U COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues par le présent arrêté ainsi que celles contenues dans le cahier des charges, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, et de l'application des sanctions prévues à l'article L.541-44 et suivants du code de l'Environnement.

Article 4 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La S.A.S.U COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE s'engage à respecter le cahier des charges de l'annexe ci-jointe.

Article 6 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Saint-Étienne, le 28 août 2020

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- S.A.S.U COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes
- M. le directeur de l'ADEME
- M. le sous-préfet de Roanne
- M. le sous-préfet de Montbrison
- Archives,
- Chrono

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2020-08-27-009

ARRETÉ portant institution de servitudes d'utilité publique
Ancien site Giat Industries – Bâtiment des forges à
Saint-étienne

**ARRÊTÉ N° 315-DDPP-20 portant institution de servitudes d'utilité publique
Ancien site Giat Industries – Bâtiment des forges à Saint-Étienne**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu le rapport en date du 26 juin 2019 intitulé " dossier de demande de servitudes et de restrictions d'usage – site Bâtiment des forges à Saint-Étienne » établie par le bureau d'études DEKRA ;
Vu les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 mars 2020 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Considérant qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
Considérant que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles n° 346 et 348 de la section CL du plan cadastral de la commune de Saint-Étienne, sise rue Annino représentant une superficie de 3012 m² définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes retenues

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitudes n° 1 : détermination des usages

Les parcelles définies par le périmètre d'application des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté ont été placées dans un état tel qu'elle puisse accueillir dans le cadre des activités de l'université Jean Monnet, des espaces verts et des constructions à destination « d'équipements d'intérêt collectif et services publics » au sens de l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions à l'exclusion de tout établissement accueillant une population sensible au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des personnes sensibles.

Servitudes n° 2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la génération de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation en pleine terre d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) est interdite sur le périmètre d'application des servitudes.

Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants.

Servitudes n° 5 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 20 cm,
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type enrobé bitumeux, enduits superficiels d'usure ou une couche de forme de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage couplé d'un filet avertisseur ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la plantation d'arbustes couplé d'un filet avertisseur.

La couverture totale doit être assurée en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Les bâtiments implantés sur le périmètre d'implantation des servitudes sont de plain-pied.

Les bureaux sont d'une surface minimale non cloisonnée de 12 m² avec une hauteur minimale sous plafond de 3,36 mètres.

Les salles d'enseignement sont d'une surface minimale non cloisonnée de 45 m² avec une hauteur minimale sous plafond de 3,36 mètres.

Le taux de renouvellement de l'air à l'intérieur des bâtiments est à minima de 1 volume h⁻¹. Il doit être assuré en permanence.

A l'issue des travaux de dépollution, le sol situé sur le périmètre d'application des servitudes présente une contamination résiduelle aux composés organiques halogénés volatils ([COHV] < 4 mg/kg Ms) liée aux activités industrielles passées du site.

Servitudes n° 6 : éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes.

À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitudes n° 7 : encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'études certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Servitudes n° 8 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravés ou allégées par la suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 9 : information des tiers

Si une partie des parcelles considérées fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux d'une partie des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elle est grevée en application de l'article 1638 du code civil en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de Saint-Étienne.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Étienne.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 27 août 2020
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental
de la protection des populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Mairie de Saint-Étienne
- Saint-Étienne Métropole
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

Annexe 1



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics
Impression non normalisée du plan cadastral

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2020-08-27-010

ARRETÉ portant institution de servitudes d'utilité publique
Ancien site Vitale Recyclage – ZI Les Grandes Terres à
Saint-Cyprien

**ARRÊTÉ N° 188-DDPP-20 portant institution de servitudes d'utilité publique
Ancien site Vitale Recyclage – ZI Les Grandes Terres à Saint-Cyprien**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1981 modifié par arrêtés des 5 mars 1986 et 17 juillet 1989 réglementant les activités exercées par la société VITALE RECYCLAGE sur le territoire de la commune de St Cyprien, Les Grandes Terres ;
Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 juillet 2006 à la société VITALE RECYCLAGE pour des activités de broyage et de stockage de bois,
Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date des 25 novembre 2016 et 7 août 2019 ;
Vu le rapport relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis par l'ADEME le 14 juin 2019 ;
Vu le rapport de fin de travaux de dépollution réalisé par la société Conseil Environnement du 7 août 2019 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 septembre 2019 ;
Vu les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 septembre 2019 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Considérant qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
Considérant que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

La parcelle n° 132 et une partie des parcelles n° 100 (119 m²), 135 (135 m²), 142 (159 m²), 143 (192 m²) et 144 (135 m²) de la section AO du plan cadastral de la commune de Saint-Cyprien (42160) représentant une superficie de 10 205 m² définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexes 1A et 1B du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes retenues

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitudes n° 1 : détermination des usages

La parcelle n° 132 définie par le périmètre d'application des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1B du présent arrêté a été placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir un usage de type industriel, artisanal et commercial comprenant des espaces verts et des parkings à l'exclusion de tout établissement accueillant une population sensible au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des personnes sensibles.

La partie des parcelles n° 100, 135, 142, 143 et 144 définie par le périmètre d'application des servitudes visé sur un plan joint en annexe 1B du présent arrêté a été placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir un fossé de circulation des eaux pluviales longeant la dite parcelle.

Servitudes n° 2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la génération de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole (élevage d'animaux et culture de végétaux) et de façon générale pour toute implantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) est interdite sur le périmètre d'application des servitudes.

Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants.

Servitudes n° 5 : accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'accès aux piézomètres PzB1, PzH1 et PzH6 devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et de l'ADEME ou à toute personne mandatée par celle-ci. L'implantation des piézomètres est précisée sur le plan présenté en annexe 2.

Le maintien de la protection des ouvrages existants destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines est obligatoire de manière à éviter tout transfert de pollution en direct de la nappe.

La réalisation de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.

La neutralisation selon les règles de l'art des ouvrages dont la présence ne serait plus nécessaire au titre du contrôle des eaux souterraines est obligatoire.

Servitudes n° 6 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

Le sol de la parcelle n° 132 ainsi que le fossé d'écoulement des eaux pluviales présent sur une partie des parcelles n° 100, 135, 142, 143 et 144 sont, après travaux de dépollution réalisés par l'ADEME,

encore impactés par différents polluants (principalement PCB, furanes, dioxines, métaux, HAP et HCT) présents parfois à des teneurs significatives.

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

Le type d'usage prévu sur la parcelle n° 132 est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 10 cm,
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial asphalte, enrobé bitumeux, enduits superficiels d'usure ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur dans le cas de la plantation d'arbustes.

La couverture totale de la parcelle n° 132 doit être assurée en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Les bâtiments sont de plain-pied (sans niveau de sous-sol) avec ou sans étage(s).

La partie des parcelles n° 100, 135, 142, 143 et 144 destinée à accueillir un fossé de circulation des eaux pluviales a été recouverte par une couche de matériaux argileux en bord et fond de fouille entre 1 et 30 centimètres d'épaisseur. L'épaisseur de cet apport est variable en fonction de la section du fossé concerné, du reprofilage nécessaire pour la création d'une pente et des teneurs résiduelles retrouvées après curage. Les dispositions de confinement du fossé doivent être assurées en permanence.

Servitudes n° 7 : interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit du périmètre d'application des servitudes à l'exception de ceux autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

Servitudes n° 8 : éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitudes n° 9 : encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'études certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Servitudes n° 10 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravés ou allégées par la suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 11 : information des tiers

Si une partie des parcelles considérées fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux d'une partie des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elle est grevée en application de l'article 1638 du code civil en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de Saint-Cyprien.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Cyprien.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, et le maire de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 27 août 2020
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental
de la protection des populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de Saint-Cyprien
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- DDT SAP
- Archives
- Chrono



42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-09-17-001

AP DT-20-0255 relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département de la Loire

*Arrêté portant modification de l'arrêté DT-19-0797 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Loire*



Arrêté n°DT-20-0255

Portant modification de l'arrêté DT-19-0797 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2020

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R436-7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° 20-54 portant délégation de signature à Mme ÉLISE REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté DT-19-0798 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2020 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public au projet d'arrêté, sur le site internet de la préfecture de la Loire du 11 août 2020 au 02 septembre 2020 inclus ;

VU la demande de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de reproduction avérée dans les cours d'eau ligériens du fait de ses caractéristiques biologiques;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'article 2 « conditions particulières d'ouverture » est modifié comme suit :

La pêche de la truite arc-en ciel (*Oncorhynchus mykiss*) est autorisée dans les eaux de deuxième catégorie jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 2 : l'article 4 « taille réglementaire de capture des poissons et nombre de captures autorisés »

À compter du lundi 21 septembre et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, le nombre maximal de captures de truites arc-en ciel (*Oncorhynchus mykiss*) par personne et par jour est limité à trois (3).

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et publié au registre des actes administratifs. Il sera adressé pour affichage aux maires des communes, accompagné d'une affiche simplifiée en reprenant les points principaux.

Article 4 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le sous-préfet de Roanne, M. le sous-préfet de Montbrison, Mmes et MM. les maires des communes de la Loire, Madame la directrice départementale des territoires de la Loire, M. le directeur des services fiscaux, M. le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de l'office national des forêts, MM. les commissaires de police, MM. les gardes de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 17 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation

La directrice départementale des Territoires

Signé : Elise REGNIER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-15-004

Arrêté n° 20-90 du 15 septembre 2020 portant nomination
du régisseur de recettes et de son suppléant pour
l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et
consignations auprès de la circonscription de sécurité
publique de Roanne.

**Arrêté n° 20-90 PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR DE RECETTES ET DE SON SUPPLÉANT
POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES ET CONSIGNATIONS
AUPRÈS DE LA CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE ROANNE**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-07 du 9 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Roanne ;
- Vu** l'avis conforme du directeur régional des finances publiques du 15 septembre 2020 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Christian BLEUZE, major exceptionnel, est reconduit dans ses fonctions de régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Roanne.

Article 2 : M. Christian BLEUZE est dispensé de cautionnement, dans la mesure où le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par cette régie (853,17 € en 2019) n'excède pas les seuils fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

.../...

Article 3 : M. Christian BLEUZE perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 9,17 € mensuels.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Jean-Michel LATUILE, brigadier, est désigné mandataire suppléant afin de réaliser, pour le compte du régisseur et pour une durée ne pouvant excéder deux mois, toutes les opérations afférentes à la régie.

Article 5 : Le mandataire suppléant exerce ses fonctions dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Article 6 : L'arrêté n° 17-08 du 9 janvier 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Roanne est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 15 septembre 2020

La préfète,

*Signé :*Catherine SÉGUIN

2/2

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-17-002

Arrêté n° DS-2020-1061 autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Saint-Paul-en-Jarez



ARRÊTÉ N° DS-2020-1061

**AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** le décret n° 2004-811 du 13 août 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Madame Céline PLATEL sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 20-41 portant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- VU** la demande adressée par Monsieur Kamel BOUCHOU, maire de la commune de Saint-Paul-en-Jarez, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Saint-Paul-en-Jarez et des forces de sécurité de l'État du 24 janvier 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande transmise par Monsieur Kamel BOUCHOU, maire de la commune de Saint-Paul-en-Jarez, est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Paul-en-Jarez est autorisé au moyen d'une caméra individuelle jusqu'au 24 janvier 2022.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de Saint-Paul-en-Jarez.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Paul-en-Jarez en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Paul-en-Jarez adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé délivré par la CNIL et, le cas échéant, avis de cette dernière sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire, et le maire de la commune de Saint-Paul-en-Jarez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 17 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé Céline PLATEL

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision,

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative,

11 rue de Saussaies - 75800 Paris cedex, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.*

Ce recours juridictionnel doit être déposé, en papier ou sur le site www.telerecours.fr, au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux hiérarchique.

Standard : 04 77 48 48 48

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1

2/2

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-09-02-007

Déclaration services à la personne M. Tanguy RAVEL



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP827445057
N° SIRET : 827445057 00025**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-75 du 25 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2020/56 du 27 août 2020 de Monsieur Patrick MADDALONE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 2 septembre 2020 par **Monsieur Tanguy RAVEL**, micro-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **15 rue des Trois Glorieuses – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ** et enregistrée sous le n° **SAP827445057** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Départementale de la Loire
11 rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgcrf.bercy.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 2 septembre 2020

P/La Préfète,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,

Alain FOUQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-07-23-008

Arrêté Préfectoral n°2020-067 abrogeant l'arrêté
n°2019-024 du 17 mai 2019 relatif à la lutte contre les
moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le
département de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Loire
Service santé et environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-067

Abrogeant l'arrêté n° 2019-024 du 17 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Loire

Le Préfet de la Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3113-1, L3114-5, R3114-9, R3114-11 à 14, R3115-11 et D3113-6 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction N°DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019 relative à la prévention des arboviroses,

Considérant que le plan national de santé publique prévoit de renforcer la prévention et la gestion des maladies vectorielles ;

Considérant que le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles confie aux Agences Régionales de Santé les missions de surveillance entomologique et d'intervention autour des nouvelles implantations de moustiques et des cas suspects pour prévenir les épidémies de maladies vectorielles ainsi que d'autres mesures de prévention et d'information ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

A R R E T E

Article 1 : abrogation

L'arrêté n° 2019-024 du 17 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département la Loire est abrogé.

Article 2 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Page 1 sur 2

Article 3 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le **23 JUIL 2020**

Le Préfet

Thomas MICHAUD

Copie :
Conseil Départemental de la Loire
DDT de la Loire
DDPP de la Loire
DREAL
EIRAD
Communes

Page 2 sur 2

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2020-09-18-002

Arrêté de prix de journée 2020 CEF la Teyssonne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2020 CONCERNANT LE CENTRE
ÉDUCATIF FERMÉ LA TEYSSONNE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.**

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date 19 janvier 2018 portant modification des arrêtés du 13 mai 2004 portant autorisation de création et du 28 janvier 2008 portant autorisation d'extension de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA PLAINE DU FOREZ devenu LA TEYSSONNE, situé 98 Allée des Cèdres 42640 SAINT GERMAIN L'ESPINASSE et géré par l'Association LE PRADO RHÔNE ALPES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral portant habilitation du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA PLAINE DU FOREZ devenu LA TEYSSONNE, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA TEYSSONNE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 12 février 2020, le 24 avril 2020 et le 17 août 2020 ;

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA TEYSSONNE situé 98 Allée des Cèdres 42640 SAINT GERMAIN L'ESPINASSE, géré par l'Association LE PRADO Rhône-Alpes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 227 ,00 €	1 964 204, 88 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 247 336,90 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	493 967,42 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2018	49 673,56 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 943 836,88 €	1 964 204,88 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 368,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 522,12 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2018, soit 49 673,56 € ;

Article 3 : Le prix de journée moyen 2020 (522,12 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 18 septembre 2020

Signé
La Préfète de la Loire
Catherine SEGUIN

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2020-09-18-001

Arrêté de prix de journée 2020 CER les Gônes Filles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2020 CONCERNANT LE CENTRE
ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES RELEVANT DU SECTEUR
ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.**

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2002 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES, situé Barrage de Chartrain 42370 RENAISON et géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2018 portant habilitation du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 9 janvier 2020, le 20 avril 2020 et le 2 juin 2020 ;

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES situé Barrage de Chartrain 42 370 RENAISSANCE, géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 500,00 €	890 925,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	623 690,38 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	163 734,72 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	887 463,85 €	890 925,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3461,25 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 508,87 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le prix de journée moyen 2020 (508,87 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du centre éducatif renforcé.

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 18 septembre 2020

Signé
La Préfète de la Loire
Catherine SEGUIN